

Note d'information N°2017-26
du 11 décembre 2017

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

REFERENCES

- [Décret n°2011-2082](#) du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale (Journal officiel du 31 décembre 2011)
- [Arrêté](#) du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 (Journal officiel du 9 décembre 2017)

L'arrêté précité relève le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et versés **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.
Pour l'année 2018, les plafonds retenus, selon la périodicité de la paie, s'établissent comme suit :

- **Rémunération versée par mois** : **3 311 €**
- Rémunération versée par jour : 182 €

Valeurs du plafond mentionnées à l'article D.242-19 du CSS :

- Valeur annuelle : 39 732 €
- Valeur trimestrielle : 9 933 €
- Valeur par quinzaine : 1 656 €
- Valeur hebdomadaire : 764 €
- Valeur horaire : 25 €

EFFET : 1^{er} janvier 2018

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2016-14 DU 16 DECEMBRE 2016

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr